



SECTION :	Modifications
INDEX N ^o :	A400-100
TITRE :	Dépôt de documents actuariels pour des modifications au régime - Règlement 909, art. 3, 13 et 14
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juillet 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} novembre 2006 [mis à jour – juillet 2013]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'article 3 du Règlement exige de l'administrateur du régime qu'il dépose un rapport lorsqu'une modification apportée à un régime réduit ou augmente les cotisations ou crée ou modifie un passif à long terme non capitalisé ou un déficit de solvabilité. Le rapport doit contenir les renseignements qui doivent être donnés dans un rapport visé à l'article 14 du Règlement et qui pourraient être touchés par la modification. La présente politique a pour objectif d'aider les administrateurs de régime et leurs actuaires à préparer le rapport.

Application de la présente politique

La présente politique s'applique à une modification du régime qui change les dispositions applicables aux prestations d'un régime de retraite à prestations déterminées. Elle ne s'applique pas normalement à une modification concernant la conversion d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisation déterminée, le transfert d'actifs d'un régime à un autre, ou la liquidation d'un régime en tout ou en partie. Ces types de modifications sont traités dans d'autres politiques.

Pour appliquer la politique à un régime de retraite conjoint, défini à l'article 1(2) de la LRR, il faudrait y apporter les modifications nécessaires afin de refléter les règles de capitalisation spéciales qui s'appliquent à ce genre de régime (p. ex., des paiements spéciaux peuvent être exprimés en tant que pourcentage des gains ouvrant droit à pension, l'amortissement du passif à long terme non capitalisé et du déficit de solvabilité peut commencer jusqu'à un an après la date d'évaluation, etc.).

Aux fins de la présente politique, « période visée par le rapport » signifie la période commençant le jour qui suit la date d'évaluation du dernier rapport déposé en vertu des articles 13 ou 14 du Règlement et se terminant à la date d'évaluation du prochain rapport qui doit être déposé en vertu de l'article 14.

Modification améliorant les prestations du régime

Lorsqu'un régime est modifié afin d'améliorer les prestations de retraite, les prestations accessoires ou d'autres prestations, l'administrateur du régime doit se renseigner auprès d'un actuaire pour savoir s'il doit déposer un rapport en vertu de l'article 3 du Règlement. En règle générale, un rapport doit être déposé à moins que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- Le dernier rapport d'évaluation déposé pour le régime divulguait un excédent au titre du passif à long terme et du passif de solvabilité, et le montant de l'excédent au titre du passif à long terme était suffisant pour couvrir le coût normal prévu pour la période visée par le rapport;
- Le régime n'interdit pas l'utilisation d'un excédent pour une suspension de cotisations;
- L'actuaire est d'avis qu'après la prise d'effet de la modification, le régime bénéficiera encore d'un excédent au titre du passif à long terme et du passif de solvabilité, et que le montant de l'excédent au titre du passif à long terme est suffisant pour couvrir le coût normal prévu pour le reste de la période visée par le rapport. Pour formuler son opinion, l'actuaire doit tenir compte de l'évolution de la situation financière du régime depuis la date d'effet du dernier rapport d'évaluation et les conditions économiques dominantes à la date d'effet de la modification.

S'il est décidé qu'un rapport ne doit pas être déposé en vertu de l'article 3 du Règlement, l'administrateur du régime devrait déposer, auprès de la CSFO, une copie de l'opinion écrite de l'actuaire.

S'il est décidé qu'un rapport doit être déposé en vertu de l'article 3 du Règlement, l'administrateur du régime a deux options : déposer un rapport d'évaluation complet ou déposer un rapport sous la forme d'un certificat de coût comme décrit ci-dessous.

Rapport d'évaluation complet

Le rapport doit contenir tous les renseignements qui doivent figurer dans un rapport prescrit par l'article 14 du Règlement, préparé d'après une évaluation qui tient compte de la modification ainsi que de l'évolution de la situation financière du régime depuis la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation déposé jusqu'à la date de prise d'effet de la modification. Ce rapport sera considéré comme un rapport déposé en vertu de l'article 14 du Règlement.

Certificat de coût

Si l'amélioration des prestations prend effet après la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation déposé mais avant la date à laquelle la prochaine évaluation doit être exécutée, l'administrateur du régime peut choisir de déposer un certificat de coût au lieu d'un rapport d'évaluation complet. Le certificat de coût ne divulgue que l'impact de la modification sur le provisionnement du passif à long terme et du passif de solvabilité, calculé d'après une évaluation simplifiée. L'évaluation simplifiée qui a été utilisée pour déterminer l'impact de la modification ne doit pas nécessairement tenir compte de l'évolution de la situation financière du régime depuis la date de prise d'effet du dernier rapport d'évaluation déposé qui n'a aucun rapport avec la modification. Aux fins de cette évaluation, les données sur les participants qui ont été utilisées pour préparer le dernier rapport d'évaluation déposé peuvent être utilisées, avec les ajustements nécessaires, pour indiquer tout changement important de participation depuis la date d'évaluation de ce rapport.

Le certificat de coût devrait être préparé de la façon suivante :

1. Le certificat de coût, préparé à la date de prise d'effet de l'amélioration des prestations, doit contenir les renseignements suivants :
 - (a) toute augmentation du coût normal causée par l'amélioration des prestations;
 - (b) toute augmentation du passif à long terme causée par l'amélioration des prestations, si cette augmentation ne figure pas déjà dans le dernier rapport d'évaluation déposé ou dans un certificat de coût précédent;
 - (c) Toute augmentation du déficit de solvabilité causée par l'amélioration des prestations;
 - (d) Toute augmentation du passif du Fonds de garantie des prestations de retraite (Fonds de garantie) causée par l'amélioration des prestations;
 - (e) La règle de calcul du coût normal additionnel causé par l'amélioration des prestations pour la période s'étendant jusqu'à la date d'évaluation du prochain rapport, le cas échéant;
 - (f) L'estimation du coût normal additionnel causé par l'amélioration des prestations pour chaque année jusqu'à la date d'évaluation du prochain rapport, le cas échéant;
 - (g) Les paiements spéciaux au titre du passif à long terme additionnel déterminés conformément au paragraphe 3 ci-dessous, le cas échéant;
 - (h) Les paiements spéciaux de solvabilité additionnels déterminés conformément au paragraphe 4 ci-dessous, le cas échéant;
 - (i) Une description des hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour déterminer le coût normal additionnel, le passif à long terme additionnel et le passif de solvabilité additionnel, le cas échéant.

Les éléments indiqués aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus doivent être déterminés à l'aide des hypothèses de passif à long terme ou des hypothèses de solvabilité qui sont applicables à la date de prise d'effet de l'amélioration des prestations. Il n'est pas permis de procéder à des ajustements par lissage pour déterminer les éléments (c) et (d).

2. Si le dernier rapport d'évaluation déposé divulguait un excédent au titre du passif à long terme ou du passif de solvabilité ou des deux, et si, après avoir tenu compte de l'évolution de la situation financière du régime depuis la date de prise d'effet de cette évaluation et des conditions économiques dominantes à la date de prise d'effet de l'amélioration des prestations, un excédent correspondant existe encore dans le régime avant de refléter l'amélioration des prestations, cet excédent, tel que décrit au paragraphe ci-dessous, pourra donc être utilisé pour réduire ou éliminer le passif additionnel décrit aux paragraphes 1 (b), 1 (c) ou les deux, selon les cas, qu'il faut capitaliser.

Aux fins de la présente politique, l'excédent (passif à long terme ou passif de solvabilité) se définit comme l'excès de la valeur marchande de l'actif du régime par rapport à la somme du (i) passif (à long terme ou de solvabilité) du régime avant de refléter l'amélioration des prestations, et (ii) le solde créditeur de l'exercice antérieur précédente (le cas échéant), calculés à la date de prise d'effet de l'amélioration des prestations. La valeur marchande de l'actif doit être calculée selon les renseignements contenus dans l'état financier de la caisse de retraite. Le passif du régime peut être calculé selon la méthode d'approximation, en tenant compte de tout changement important à la participation au régime depuis la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation déposé. Il devrait inclure un chargement de 5 pour cent pour tenir compte des erreurs d'estimation. Pour établir le passif de solvabilité, il n'est pas permis de procéder à des ajustements par lissage.

3. Le passif à long terme additionnel mentionné à l'alinéa 1 (b) ci-dessus, déduction faite de tout excédent au titre du passif à long terme établi au paragraphe 2, doit être amorti par des versements mensuels égaux sur une période d'au plus 15 ans, à compter de la date de prise d'effet de l'amélioration des prestations.
4. Le passif de solvabilité additionnel mentionné à l'alinéa 1 (c) ci-dessus, déduction faite de tout excédent de solvabilité établi au paragraphe 2 et de la valeur actuelle (calculée en utilisant les taux d'intérêt servant à calculer le passif de solvabilité additionnel) des paiements spéciaux des cinq prochaines années rattachés à un passif à long terme calculés au paragraphe 3, doit être amorti par des versements mensuels égaux sur une période d'au plus cinq ans, à compter de la date de prise d'effet de l'amélioration des prestations.
5. Aux fins de déterminer les cotisations au Fonds de garantie qui doivent être versées aux dates de cotisation après l'amélioration des prestations, le passif additionnel du Fonds de garantie mentionné au paragraphe 1 (d) ci-dessus doit être ajouté au passif du Fonds de garantie et la base de cotisation au Fonds de garantie¹ divulguée dans le dernier rapport d'évaluation déposé. Cependant, tout excédent de solvabilité, établi au paragraphe 2, qui se rattache aux bénéficiaires ontariens du régime, jusqu'à concurrence du montant du passif additionnel du Fonds de garantie, peut être utilisé pour réduire la base de cotisation au Fonds de garantie.
6. Si l'impact de l'amélioration des prestations, y compris toute amélioration précédente des prestations qui est entrée en vigueur après la dernière date d'évaluation, est déterminant² relativement au passif du régime avant la prise d'effet de ces améliorations, le certificat de coût doit inclure une réévaluation du ratio de transfert du régime à la date de prise d'effet de l'amélioration des prestations. Depuis cette date, le paiement des valeurs de rachat offertes aux participants sortis doit être fondé sur le ratio de transfert réévalué, s'il est inférieur à 1.0. Prenez note du fait que cette réévaluation du ratio de transfert n'entraînera pas l'obligation de procéder à des évaluations annuelles en vertu de l'article 14 (3) du Règlement, parce que cela n'aura aucune incidence sur le passif de solvabilité réglementaire à la date d'évaluation.
7. Les calendriers de cotisation indiqués dans le certificat de coût viennent s'ajouter à ceux figurant dans le dernier rapport d'évaluation déposé et dans tout certificat de coût qui a été déposé par la suite. Les cotisations pour la période débutant à la date de prise d'effet de l'amélioration des prestations jusqu'à la fin de la période visée par le rapport doivent être effectuées conformément aux calendriers de cotisation indiqués dans le dernier rapport d'évaluation déposé et dans tous les certificats de coût déposés.

Améliorations futures des prestations forfaitaires et rajustements des pensions ad hoc

Si un régime est modifié afin de prévoir des améliorations futures des prestations forfaitaires ou des augmentations ad hoc des prestations de retraite versées, qui prendront effet après la date d'évaluation d'un rapport, mais qui deviennent définitives ou pratiquement définitives³ avant la date de dépôt du rapport, l'administrateur peut choisir de refléter toutes ces améliorations des prestations dans le rapport d'évaluation comme si elles avaient pris effet à la date d'évaluation. Cela signifie que l'employeur doit commencer à capitaliser l'impact des améliorations des prestations à la date

¹ Aux fins de ce calcul, il n'est pas nécessaire d'ajuster pour les valeurs temps de ces éléments.

² L'impact est considéré déterminant si le passif de solvabilité pour les améliorations des prestations cumulatives, déterminées comme si elles étaient entrées en vigueur à la date de la dernière évaluation, est supérieur ou égal à 10 pour cent du passif de solvabilité du régime indiqué dans le dernier rapport d'évaluation déposé.

³ Selon l'article 1520 des *Normes de pratique* du Conseil des normes actuarielles, publiées par l'Institut canadien des actuaires, une « décision définitive » désigne une décision finale et sans appel qui n'est ni provisoire ni en suspens. Cette décision sera manifeste par une modification d'un régime de prévoyance, une entente de négociation collective, un échange exécutoire de lettres entre deux parties contractantes, une ordonnance d'un tribunal, un projet de loi venant d'être proclamé, ou quelque chose du genre. Une « décision pratiquement définitive » est une décision qui a presque toutes les chances de devenir définitive, mais qui n'a pas pour l'instant été assujettie à une ou deux formalités, soit par exemple une ratification, une diligence raisonnable, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation.

d'évaluation. (Toutefois, l'impact des améliorations peut être négligé aux fins de déterminer s'il existe un doute quant à la solvabilité en vertu de l'article 14 (3) du Règlement parce qu'il ne modifiera pas le passif de solvabilité réglementaire à la date d'évaluation). Si c'est le cas, il ne sera pas nécessaire de déposer un certificat de coût lorsque les améliorations des prestations prendront effet.

Modification réduisant les prestations du régime

Lorsqu'un régime est modifié afin de réduire les prestations de retraite, les prestations accessoires ou d'autres prestations, l'employeur peut continuer à provisionner le régime, jusqu'au dépôt du prochain rapport d'évaluation, conformément aux exigences de provisionnement énoncées dans le dernier rapport d'évaluation déposé et dans tout certificat de coût déposé, le cas échéant. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer un rapport en vertu de l'article 3 du Règlement. Toutefois, si l'employeur souhaite baisser ses obligations de provisionnement pour tenir compte de la réduction des prestations, un rapport d'évaluation complet doit être déposé afin d'expliquer la réduction des cotisations requises. Lorsque la réduction des prestations s'applique au service futur uniquement, et que le passif à long terme et le passif de solvabilité du régime ne changent pas à cause de la modification, il sera suffisant de déposer un certificat de coût au lieu d'un rapport d'évaluation complet.

Exception

Dans des circonstances exceptionnelles, le surintendant peut accepter des rapports qui ne sont pas préparés conformément aux lignes directrices énoncées dans la présente politique. Toutefois, l'administrateur doit expliquer les raisons de sa décision de ne pas adhérer aux lignes directrices et autrement démontrer que les exigences énoncées à l'article 3 du Règlement sont remplies.